

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Lille, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 Wingles

Références : HC/ML B1-1046-2024
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères : • du polystyrène cristal se présentant sous forme de granulés (les applications finales sont la fabrication d'articles ménagers, de jouets ou de composants de l'automobile) ; • du polystyrène expansible (EPS) se présentant sous forme de perles sphériques (application dans le bâtiment [isolation thermique ou phonique], l'emballage ou la décoration) ; • de l'ABS : les activités et installations ABS commencent actuellement à être exploitées. Le site, d'une superficie totale de 32 ha, s'étend sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil. L'environnement immédiat du site est composé de friches industrielles en cours de reconversion, d'industries du verre (OI Manufacturing) et d'une zone urbaine (la cité de la verrerie). Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour 9 autres rubriques ICPE : 1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1.a, 3410-h, 4001, 4331, 4421, 4422. Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010 pour les risques chroniques et du 09 avril 2013 pour les risques technologiques. Un arrêté préfectoral du 19 juin 2020 encadre les activités et les installations de fabrication et de stockage de copolymère ABS (ligne WIMAP). La visite du 8 octobre 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) ou vieillissement des installations. L'objectif de cette visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application démarche PM2I (réservoirs de Liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article I-1	Sans objet
2	Application démarche PM2I (hors réservoirs de Liquides inflammables)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PM2I – Réservoirs de stockage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
5	Recensement des équipements soumis au PM2I – Tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	Recensement des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements soumis au PM2I – Massifs et cuvettes		
7	Modalités de suivi PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 à 6 – 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des contrôles réalisés par sondage, la thématique est bien suivie au niveau de l'établissement, celle-ci ayant en outre été auditée par l'Inspection en 2021.

Quelques modifications peuvent toutefois encore être apportées aux documents en place pour en améliorer l'ergonomie tel que suggéré par l'Inspection au travers des observations formulées.

L'établissement ayant comme projet de se doter prochainement d'un Service d'Inspection Reconnu, les documents en place seront modifiés pour tenir compte de cette démarche une fois celle-ci dûment déployée sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (réservoirs de Liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article I-1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2020 (projet WIMAP et tableau des ICPE en vigueur), l'établissement INEOS STYROLUTION à Wingles est classé à autorisation, entre autres, pour les rubriques 4330 et 4331 (liquides inflammables de mentions de dangers respectives H224 et H225-H226). L'établissement est donc soumis à l'arrêté ministériel du</p>

03/10/2010 susvisé dont les dispositions sur le vieillissement qui s'appliquent aux installations concernées (articles 28 et 29 du titre IV Exploitation et entretien de l'arrêté ministériel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application démarche PM2I (hors réservoirs de Liquides inflammables)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2020 (projet WIMAP et tableau des ICPE en vigueur), l'établissement est également classé à autorisation pour la rubrique 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, mention de danger H331). A noter que l'établissement est aussi classé pour d'autres rubriques telles que 1434-2 (installations de chargement/déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation), 2663-2a (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères), 2770 (installation de traitement thermique de déchets dangereux), 2915-1.a (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles), 3410-h (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que des matières plastiques), 4421 (peroxydes organiques type C ou D) et 4422 (peroxydes organiques type E ou F) qui ne sont pas concernées par les dispositions sur le vieillissement des installations. L'établissement est donc soumis à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé dont les dispositions sur le vieillissement qui s'appliquent aux installations concernées (Section I de l'arrêté ministériel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Annexe I - Système de Gestion de la Sécurité

3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser

les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles

(méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

L'établissement INEOS STYROLUTION à Wingles étant classé SEVESO Seuil haut, celui-ci est soumis à l'arrêté ministériel du 26/05/2014 (transposition de la directive européenne SEVESO III) et doit mettre en place un Système de Gestion de la Sécurité, conformément à l'annexe I dudit arrêté.

Le Manuel de Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement a été transmis à l'Inspection à sa demande avant la visite. Il s'agit de la révision 8 du 19/06/2024.

Le suivi du vieillissement des installations y est abordé dans la partie 4.3 « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation », tel que l'arrêté ministériel le prévoit.

Y figurent les engagements de l'exploitant sur cette partie de la réglementation comme suit :

« [...] »

- Nous avons un plan de suivi du vieillissement des installations conformément à l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié ;

- Nous avons un plan de suivi des stockages des liquides inflammables conformément à l'arrêté ministériel du 3/10/2010 modifié ;

[...] »

Dans la partie 5 (Système documentaire du SGS), on retrouve la liste des documents associés à chaque partie dont la procédure vieillissement dénommée S043 (Processus interne PMII et suivi

des bacs de liquides inflammables).

Cette procédure a également été transmise à l'Inspection en amont de la visite.

Il s'agit de la révision n°3 en date du 10/02/2022. Une fréquence de révision de 5 ans figure explicitement sur le document. Cette procédure n'a pas été modifiée depuis. Celle-ci a bien intégré le dernier réservoir autorisé par l'APC du 19/06/2020.

L'exploitant rappelle qu'une périodicité de révision a minima de 5 ans est exigible par la certification ISO 9001 pour toutes les procédures.

Cette procédure passe en revue les différentes démarches à réaliser (recensement, dossier de surveillance, programme et plan de surveillance et processus de surveillance) en précisant les services concernés.

Au point 8 de la procédure (responsabilités) est repris un tableau listant les actions à réaliser ainsi que les responsables en charge de celles-ci.

Ainsi, le recensement des ouvrages soumis et la mise à jour de celui-ci dépendent de l'Ingénieur Sécurité des procédés à savoir Mme DUBUC et fait appel à une équipe composée de personnes issues des opérations, de l'inspection et de la maintenance et renvoie vers la procédure S015 (Enregistrement et approbation des modifications matérielles) intervenant dans la partie 4 du Manuel SGS (Gestion des modifications).

Le dossier de surveillance, le programme et le plan de surveillance, la visite de surveillance, l'analyse de la fiche de surveillance, la définition du plan d'action suite au diagnostic, la constitution et l'archivage des dossiers des équipements soumis ainsi que le respect des échéances des visites (planning) dépendent du Responsable Inspections à savoir M. NEUMAN, en liaison avec les Responsables des secteurs, à l'exception du suivi des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentalisées qui dépend du Responsable Maintenance soit M. DESGARDIN.

Cette organisation avait été reprise lors d'une visite en date du 02/12/2021 qui s'était tenue sur la même thématique. Aucun changement n'est intervenu concernant cette organisation qui reste en vigueur.

Observation n°1 : Le partage des responsabilités au point 8 vise encore exclusivement l'Arrêté ministériel du 04/10/2010 alors que dans le titre de la procédure, le suivi des bacs de liquides inflammables suivant l'Arrêté ministériel du 03/10/2010 a bien été intégré. Cette partie avait été ajoutée dans le titre de la procédure suite à la visite du 02/12/2021 sur cette même thématique (observation purement de forme).

L'Inspection en profite pour attirer l'attention de l'exploitant sur les récentes évolutions réglementaires signifiées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, rendant applicable la démarche de suivi du vieillissement des installations aux équipements stockant ou véhiculant des déchets classés dans les mentions de dangers visées par cette réglementation dans les termes suivants :

Article 2-1 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (issu arrêté 22/12/2023)

« Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section.

Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions introduisent, entre autres, les échéances suivantes pour les équipements mis en service avant le 01/01/2024 à savoir :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : état initial avant le 31/12/2024, programme d'inspection défini avant le 30/06/2025 ;

- tuyauteries et capacités : état initial avant le 31/12/2025, programme d'inspection défini avant le 31/12/2026 ;
- massifs de réservoirs et cuvettes de rétention : état initial avant le 31/12/2024, programme de surveillance défini avant le 31/12/2025 ;
- supports tuyauteries, caniveaux et fosses humides : état initial avant le 31/12/2025, programme d'inspection défini avant le 31/12/2026.

Interrogé sur la connaissance de cette évolution réglementaire, l'exploitant signale ne pas l'avoir notée. Pour autant, 2 cuves contenant du monomère dégradé et rentrant dans cette catégorie font d'ores et déjà partie du recensement, intégrées à la liste des ouvrages soumis au niveau du site.

L'exploitant pense que la démarche a déjà été menée au niveau du site sans avoir pour autant l'assurance de son exhaustivité.

La procédure S043 renvoie vers les documents techniques de France Chimie agréés par le Ministère (DT).

Observation n°2 : La procédure S043 qui a été mise à jour à plusieurs reprises depuis sa création en 2012 fait encore état de la rubrique 1432 pour les liquides inflammables qui n'existe plus depuis 2015 (p.9). (Observation de forme)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant veillera à vérifier l'exhaustivité de son recensement au regard de l'évolution réglementaire concernant les déchets et des premières échéances associées intervenant avant la fin de cette année. En cas d'oubli, le recensement sera mis à jour et les démarches de contrôle menées conformément aux échéances prévues par la réglementation. L'Inspection sera tenue informée de l'évolution de la liste des ouvrages soumis sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I – Réservoirs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Conformément au document « identification des ouvrages de Wingles » révision n°7 (24/05/2024), l'établissement INEOS STYROLUTION recense 17 réservoirs dont 9 soumis à l'Arrêté ministériel du 03/10/2010 (liquides inflammables).

A noter que la révision n°6 du document susmentionné datait du 09/09/2021 et intégrait les équipements issus de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2020 autorisant le projet WIMAP (cf. point de contrôle précédent).

Le recensement repose sur les mentions de dangers des substances/produits utilisé(e)s sur le site et qui figurent au début du document.

2 des réservoirs soumis à l'Arrêté ministériel du 03/10/2010 remplissent également les critères de l'Arrêté ministériel du 04/10/2010 mais ne sont pas intégrés dans le plan de suivi du vieillissement de ce dernier, étant déjà suivi au titre de l'Arrêté ministériel du 03/10/2010.

La justification de la soumission ou non à chacun des arrêtés ministériels est bien précisée. L'Inspection souligne l'intérêt de la traçabilité de cette justification.

Lors de la visite de 2021, il était déjà fait état de 9 réservoirs tous soumis à l'Arrêté ministériel du 03/10/2010.

Cette liste est considérée à jour par l'exploitant, celle-ci intégrant les derniers équipements autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des équipements soumis au PM2I – Tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Tuyauteries

Dans le document des ouvrages soumis sont listées comme soumises au suivi PM2I 12 portions de

tuyauteries (cf. détail partie confidentielle).

Lors de la visite de 2021, il est fait état de 39 tuyauteries + 1 groupe de tuyauteries (sans capacité). Dans le document des ouvrages soumis, le critère du risque technologique est bien pris en compte.

Les équipements concernés figurent dans l'annexe confidentielle.

Dans la procédure S043, l'exploitant a classé toutes ses tuyauteries en classe 1 avec une unique périodicité de contrôle de 5 ans. Interrogé sur ce choix, l'exploitant a précisé que tout avait été recadré à 60 mois volontairement depuis 2021 pour des raisons d'homogénéité et de simplicité pour le suivi.

A noter que les tuyauteries d'acrylonitrile ont été mises en service en 2021.

Capacités

Toutes les capacités listées ont été exclues du PM2I sur la base des seuils de capacité, des mentions de dangers ou d'un suivi en tant qu'ESP.

Pour 3 d'entre elles, un filtre environnemental faisant état de billes EPS qui ne pénétreront pas au niveau du sol a été avancé (bacs tampon, silos carrés et silos de purges) avec mention de dangers « au pire H411 » Ces capacités sont < 100 m³

Interrogé sur la signification de la mention de dangers, l'exploitant précise qu'il s'agit de traces en phase gaz, le produit sous forme solide étant enfermé dans des sachets (fraction de pentane).

Lors de la visite de 2021, interrogé sur la différence entre réservoirs et capacités, l'exploitant avait bien noté que les réservoirs étaient dédiés au stockage (matières premières ou produits finis) tandis que les capacités contenaient des intermédiaires, ou de façon temporaire des produits. Les réacteurs (R0 et R1 notamment) auraient pu se trouver dans la catégorie des capacités mais ils sont suivis en ESP du fait de leurs caractéristiques de fonctionnement tout comme les capacités tampon de pentane (13,5 t) à l'atelier EPS = 6 ballons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I – Massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

D'après le document « identification des ouvrages de Wingles », le site dispose de 9 massifs et cuvettes (p. 6). Les cuvettes correspondent à celles des réservoirs soumis à l'Arrêté ministériel du

03/10/2010.

Lors de la visite de 2021, il était déjà fait état de 9 massifs et cuvettes associés aux 9 réservoirs ainsi que de 3 racks de tuyauteries.

L'exploitant précise que le document des ouvrages soumis est à jour et qu'il n'y a pas de cuvettes supplémentaires depuis 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 à 6 – 8

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Réservoirs de stockage : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...). Tuyauteries et capacités : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...) Massifs et cuvettes : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Concernant le suivi des équipements, les visites de routine sont réalisées par le service Inspections de l'exploitant, par un agent de terrain et un agent de validation. Ceux-ci suivent les check-lists proposées dans les DT, adaptées à l'établissement (document V24.007/B notamment).

Observation n°5 : *Dans la procédure S043, l'Inspection note qu'il n'est pas fait état des supports de suivi utilisés, notamment ceux associés au plan d'actions en cas de désordres/travaux à réaliser sur les équipements.*

Lors de la visite de 2021, il était stipulé que : « Le suivi des échéances est réalisé au moyen du logiciel INSPEC. Des alertes 90 jours à l'avance sont générées à l'ouverture du logiciel, et donc visualisées par le Responsable Inspections. »

L'exploitant a précisé qu'il utilisait toujours ce même outil mis en place en 2016.

Celui-ci a été visualisé en séance.

L'outil fonctionne par familles d'équipements à choisir. Les ESP y sont inclus.

Le logiciel porte également les documents associés.

L'exploitant peut y compiler les échéances, ce qui est fait en fin d'année pour planifier les visites de l'année suivante.

Cette planification est définie avec le service maintenance en fonction des arrêts d'usine, comme pour les ESP.

Pour le suivi du plan d'actions, celui-ci est porté par un support à savoir un fichier excel. A noter que le fichier compile les ouvrages soumis aux 2 arrêtés ministériels concernés.

Les éléments notés par l'Inspection issus de la visualisation du fichier à l'écran figurent dans l'annexe confidentielle.

Observation n°6 = Le classement des désordres issu des visites réalisées sur les équipements ne figure pas explicitement dans le fichier excel. L'ajout d'une colonne dédiée permettrait de visualiser directement le classement mis en correspondance avec les actions à mettre en œuvre.

Quand l'action est soldée, la date de fin de travaux est reportée dans une colonne prévue à cet effet.

SAP utilisé par le service Maintenance permet également de récupérer la date de fin de travaux via l'ordre de travail émis.

Le plan d'actions pour l'année est filtré via le tableau excel.

L'Inspection note que le suivi des échéances des plans d'actions est fastidieux car celui-ci impose de consulter plusieurs fichiers.

Le service HSE n'intervient pas pour l'instant dans le suivi de ces échéances mais le devrait à terme, dans le cadre de la mise en place d'un SIR (Service d'Inspection Reconnu) au niveau de l'établissement. Cette mise en œuvre devrait intervenir fin 2025 pour répondre à une exigence du groupe. Cette évolution sera documentée par la suite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant veillera à compléter ses documents opérationnels (procédure S043, liste des ouvrages soumis et plan d'actions) sur la base des différentes observations formulées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite